

**TS2E**

La lettre Travail, Solidarités, Économie, Emploi

## Spéciale sécurité au travail



C'est avec ce message fort que le gouvernement a lancé, à partir du 25 septembre, une campagne nationale sur les accidents du travail graves et mortels en interpellant entreprises, salariés et grand public.

Vous trouverez sur le site internet de la DREETS des actualités, outils et supports concernant la prévention des risques au travail.

Pour vous donner un aperçu de la campagne, veuillez trouver ci-dessous les liens pour visualiser :

- [le dépliant](#) ;
- [le dossier de presse](#).

Les autres outils de communication sont accessibles sur la page dédiée du site internet du Ministère du Travail du Plein Emploi et de l'Insertion



### **Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous !**

**Même si le risque zéro n'existe pas, les accidents graves et mortels au travail sont inacceptables.**

En 2021, près de 640 000 accidents du travail ont été déclarés pour les salariés du régime général et du régime agricole, dont 39 000 accidents du travail laissant des séquelles durables pour la victime. Par ailleurs, 696 décès sont à déplorer dont 37 concernant des jeunes de moins de 25 ans.

Certains secteurs d'activité comme la construction, l'agriculture, l'industrie,

le transport et l'entreposage sont plus exposés aux accidents que la moyenne.

La nature et les causes de ces accidents peuvent être multiples : chutes de hauteur, accidents de la route, accidents en lien avec l'utilisation d'une machine, etc. Ces accidents résultent trop souvent d'une mise en œuvre insuffisante des mesures de prévention et d'un manque de sensibilisation des acteurs.

**Pour prévenir ces accidents du travail graves et mortels, nous avons tous un rôle essentiel, de la mise en place de mesures de sécurité par les employeurs, à la vigilance et au respect des consignes de sécurité par les travailleurs.**

## **La responsabilité de l'employeur**

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il a l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale. Ces mesures doivent toujours être adaptées à l'évolution des

circonstances et s'articulent autour d'actions de prévention des risques professionnels, d'actions d'information et de formation ainsi qu'autour de la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

---

## **Sécurité au travail, une vigilance de chaque instant**

Éviter les accidents du travail graves et mortels, c'est la responsabilité de l'entreprise et chacun, à son échelle, doit être vigilant au respect des procédures collectives, des gestes de sécurité, du port des équipements individuels de protection.

De nombreux acteurs dont notamment les organismes de prévention interviennent dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Complémentaires, ils ont pour mission de sensibiliser employeurs et travailleurs aux risques professionnels et d'accompagner les employeurs dans la mise en place de mesures de prévention.

---

## **Les bonnes pratiques à découvrir sur le site du ministère du Travail : [securiteautravail.gouv.fr](https://securiteautravail.gouv.fr)**

Agrégeant les contenus et ressources existants, produits par l'ensemble des partenaires, notamment les préventeurs, ce site vous permet de vous informer et d'agir, à votre échelle, en vous appuyant sur l'ensemble des ressources pratiques disponibles.

Découvrez la campagne de sensibilisation du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et le témoignage de professionnels sur les mesures de sécurité mis en œuvre au sein de leur entreprise dans l'objectif de prévenir les accidents du travail.

---

## **Accidents du travail et maladies professionnelles en Bourgogne-franche-Comté : Quels enjeux ?**

En région Bourgogne Franche Comté :

- 43 690 accidents du travail ont été déclarés en 2022, dont 21 515 avec arrêt de travail, en hausse de 1,3% par rapport à 2021.
- 27 accidents du travail mortels sont à déplorer dans la région en 2022, en augmentation par rapport à 2021, où 22 accidents du travail mortels ont été dénombrés.

Le coût humain, social et économique des accidents du travail impose de poursuivre les efforts de prévention pour préserver la sécurité et la santé au travail.

En avril 2023, la DREETS Bourgogne Franche Comté a publié une synthèse des accidents du travail et maladies professionnelles dans la région, et a rappelé les enjeux liés à la prévention.

[Consulter la synthèse](#)

## Information-Réglementation

### Nouvelles obligations incombant aux entreprises en matière de déclaration d'accident du travail mortel

Tout accident du travail, qu'il soit mortel ou non, doit être déclaré auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) dans les 48 heures après que l'employeur en ait eu connaissance.

A compter de juin 2023, **en cas d'accident du travail mortel**, l'employeur doit également informer par écrit l'Inspecteur du Travail du lieu où est survenu l'accident. **Cette information doit être réalisée immédiatement et au plus tard dans les douze heures à compter du moment où l'employeur a eu connaissance de l'accident.**

Conformément à l'article R. 4121-5 du Code du travail, l'information de l'accident est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi. En outre, elle doit comporter les éléments suivants :

1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise

ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;

2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;

3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;

4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;

5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Le non-respect par l'employeur de cette obligation d'information est sanctionné par une amende d'un montant maximal de 1 500 euros (contravention de la cinquième classe) ou de 7500 euros pour la personne morale.